

Le mardi 16/03/2021

JOURNÉE DE REFLEXION

Denrées alimentaires ⇒ *Atelier « gré à gré »*



resecó

Déroulé

- ✓ Tour de table
- ✓ Précisions du périmètre de l'atelier
- ✓ Et vous, les achats inférieurs à 40 000 € HT, vous en pensez quoi ?
- ✓ Que dit la réglementation pour ces achats ?
- ✓ Les autres types de procédure dites de « gré à gré »

Périmètre

Les achats d'un montant inférieur
à 40 000 € HT
(article R. 2122-8 du CCP)



Défi : Les avantages et les freins des achats public de moins de 40 000 € HT



4 groupes de 8-9 personnes pour réfléchir sur :



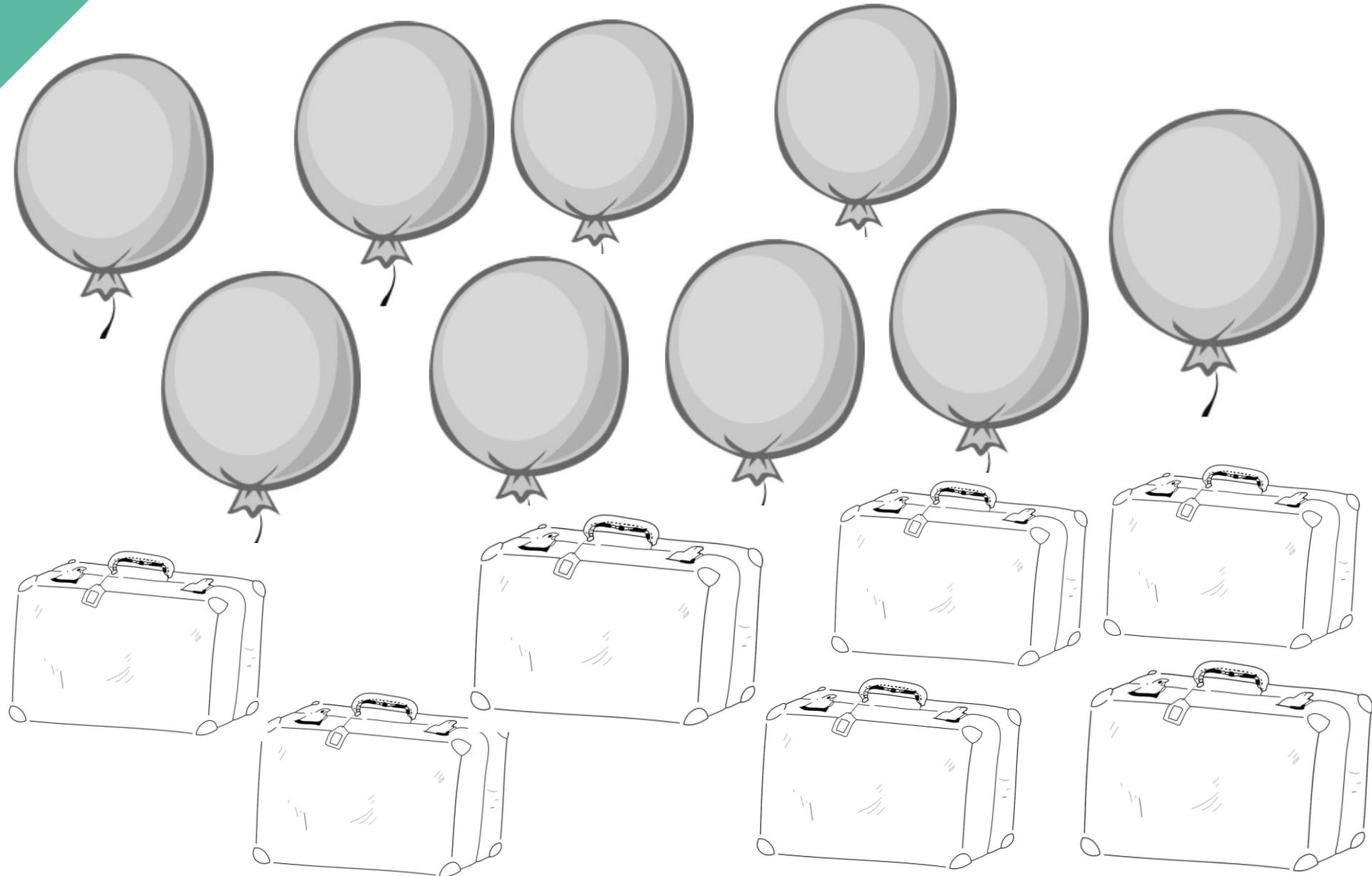
Les avantages, facilités...

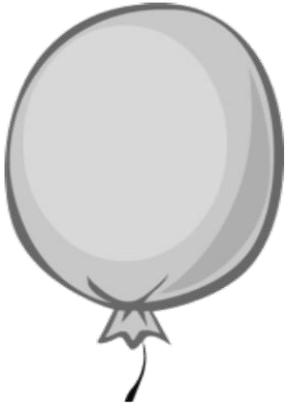


Les freins, les difficultés...

- ✓ Présentation des personnes
- ✓ Compléter les ballons et les valises
- ✓ Echanges entre participants

Synthèse : Achats public de moins de 40 000 € HT, vous pensez à quoi ?





1 – Accès à des fournisseurs locaux

- Favoriser l'approvisionnement local en se fournissant auprès de producteurs locaux
- Loi EGALIM : Utiliser les possibilités des 50% où la qualité et le bio ne sont pas exigés pour permettre d'acheter auprès de producteurs locaux qui ne proposeraient pas de labels, ou de bio.
- Favoriser les circuits courts

2 – Procédure - passation

- Pas d'obligation de mise en concurrence
- Contractualiser avec des prestataires qui n'auraient pas les moyens de répondre, notamment du fait des documents candidature et offre et donc ouvrir l'accès à la commande publique (absence d'un dossier de candidatures et d'offres complexe)
- Pas d'obligation de formalisme. Toutefois, quid de la traçabilité de la commande ?
- Moins contraignant en terme de délais puisque pas de réelle procédure à lancer
- Souplesse et simplicité d'usage versus la lourdeur administratif des autres procédures
- Possibilité de mettre en concurrence uniquement des producteurs locaux

3 – Négociations, leviers sur l'achat

- Négociations offertes
- Levier sur le choix des produits
- Levier sur le prix, les délais

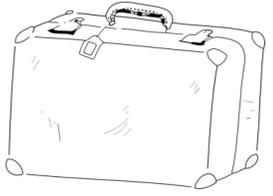
4 – Exécution des prestations

- Une bonne qualité sur l'exécution des prestations

- Les obligations de la loi EGALIM (achat de 50% de produits de qualité dont 20% de bio) empêchent d'aller vers des producteurs locaux qui ne proposeraient pas de labels, ou de bio.

1 – Sourcing

- Absence de connaissance des producteurs. L'idéal serait d'avoir une carte sur le territoire.
- Peu de temps disponible pour les acheteurs et les prescripteurs pour réaliser le sourcing
- Avoir des recensements précis des acteurs, notamment en circuit court (Agrilocal, plateforme de la Région Bretagne « produits-locaux.bzh, ...)
- L'absence de PAT ne permet pas d'avoir travailler sur me sourcing sur le territoire



2 – Définition du besoin

- Computation des seuils, risque de saucissonnage

2 – Procédure - passation

- Difficulté de réponse pour les candidats (méconnaissance de la commande publique et pas de personnel dédié à la partie administrative)
- Obligation du dossier administratif (pour les achats > 5 K€, obligation d'avoir les documents administratifs) => un frein pour les opérateurs économiques. Nécessité de l'accompagnement de l'acheteur pour conclure les marchés
- Contraintes liées à l'obligation de dématérialisation pour certains opérateurs (ex : dépôt des offres, facture électronique...)
- L'absence de marchés pluriannuels nécessite des relances des consultations régulièrement
- Critère de choix non transparents ? Risque contentieux
- Risques internes : risque d'oublier de la « saine mise en concurrence » => utilisation de la doctrine des « 3 devis »

3 – Performance de l'achat, leviers sur l'achat

- Risque de reconduire les achats avec le même fournisseur sans remise en question du prix
- Point de vigilance sur les conséquences sur le prix au regard de l'absence d'obligation de mise en concurrence
- Manque de visibilité sur les volumes : pas anticipation / planification des besoins,
- Quid levier sur les prix ?

4 – Exécution des prestations

- Organisation des livraison : producteurs => charge de w importante saisonnière => difficulté de livraison et donc bonne cohésion, organisation
- Pas de garantie d'avoir un produit disponible, problématique de ne pas pouvoir satisfaire le besoin
- Si pas bien cadré, si manque de contrôle, plus de risques juridiques

Que dit la réglementation ?

Les 3 conditions pour passer un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour les achats inférieurs à 40 K € HT

Une offre pertinente



Une bonne utilisation des deniers publics



Ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.



Marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence

Article R. 2122-8 du CCP

Que dit la réglementation ?

Rappel des seuils

	FCS	Services sociaux et autres services spécifiques	Travaux
< 40 000€	Dispense	Dispense	Dispense
Entre 40 000€ et 90 000€	Définition libre des mesures de publicité de manière à garantir l'information des candidats raisonnablement vigilants	Définition libre des mesures de publicité de manière à garantir l'information des candidats raisonnablement vigilants	Définition libre des mesures de publicité de manière à garantir l'information des candidats raisonnablement vigilants
Entre 90 000 et 214 000 €	AAPC au BOAMP ou JAL + voire publication spécialisée ou JOUE		
> 214 000 €			
> 750 000€	AAPC publié au JOUE + BOAMP	AAPC publié au JOUE	
> 5 350 000 €			AAPC publié au JOUE + BOAMP

Durée :
A minima sur un an ou sur la durée du marché.

Que dit la réglementation ?

Rappel des seuils

	Procédure formalisée	Procédure formalisée	MAPA avec publicité au JOUE
< 5 350 000 €	MAPA		
< 750 000 €			MAPA avec publicité libre (adaptée)
< 214 000 €		MAPA	
< 40 000 €	Dispense de procédure	Dispense de procédure	Dispense de procédure*
Montants	Travaux	Fournitures courantes et services	Services sociaux et spécifiques

Durée :
A minima sur un an ou sur la durée du marché.

Crédit : CKS Public



« Absence de procédure » ne doit pas conduire à « oublier » les principes qui président à la commande publique mais aussi à respecter quelques règles « basiques » de mise en concurrence :

- Définir et communiquer les critères de choix et poids de ceux-ci
- Définir et communiquer une date limite de remise des offres
- Communiquer un contrat/AE « simplifié » ou Conditions Générales d’Achat (CGA)

Que dit la réglementation ?

La computation des seuils : ses objectifs



Choix de la procédure

Respect de la réglementation

Eviter les sanctions pénales

Identifier les achats à venir

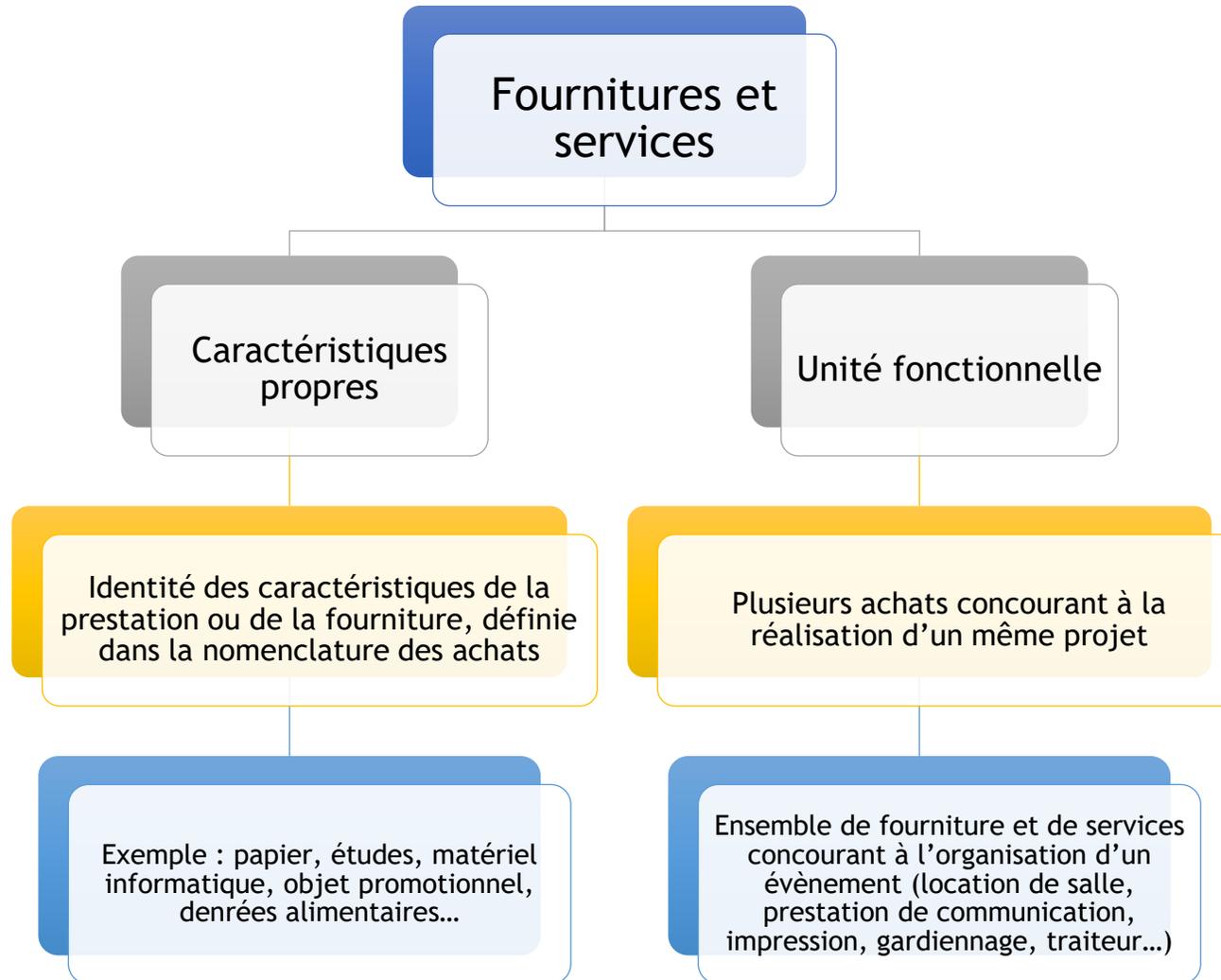
La pratique dite de **saucissonnage**, qui consiste à passer plusieurs procédures de faibles montants les unes après les autres, pour rester en-dessous des seuils de procédures formalisées, est **interdite** et peut amener par conséquent à des condamnations pénales.

La computation des seuils nécessite donc d'être suivie pour éviter tout dépassement.

Credit : Région Bretagne

Que dit la réglementation ?

La computation des seuils : en fournitures et en services



Est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme **HOMOGENES**

Que dit la réglementation ?

La computation des seuils : une nomenclature des achats

Définition: La nomenclature consiste à regrouper les différents besoins de l'organisation en éléments homogènes appelés « segments » ou « sous-segments » d'achats.

L'efficacité de l'action stratégique dépend en grande partie de la pertinence de la nomenclature

La segmentation est un élément essentiel, car une Stratégie Achats ne peut être efficace que si elle s'adresse à une cible précise :



- Connaître son besoin (interne)
- Connaître les marchés (externe)
- Segmenter son besoin en connaissance du marché (s'adapter à son environnement)

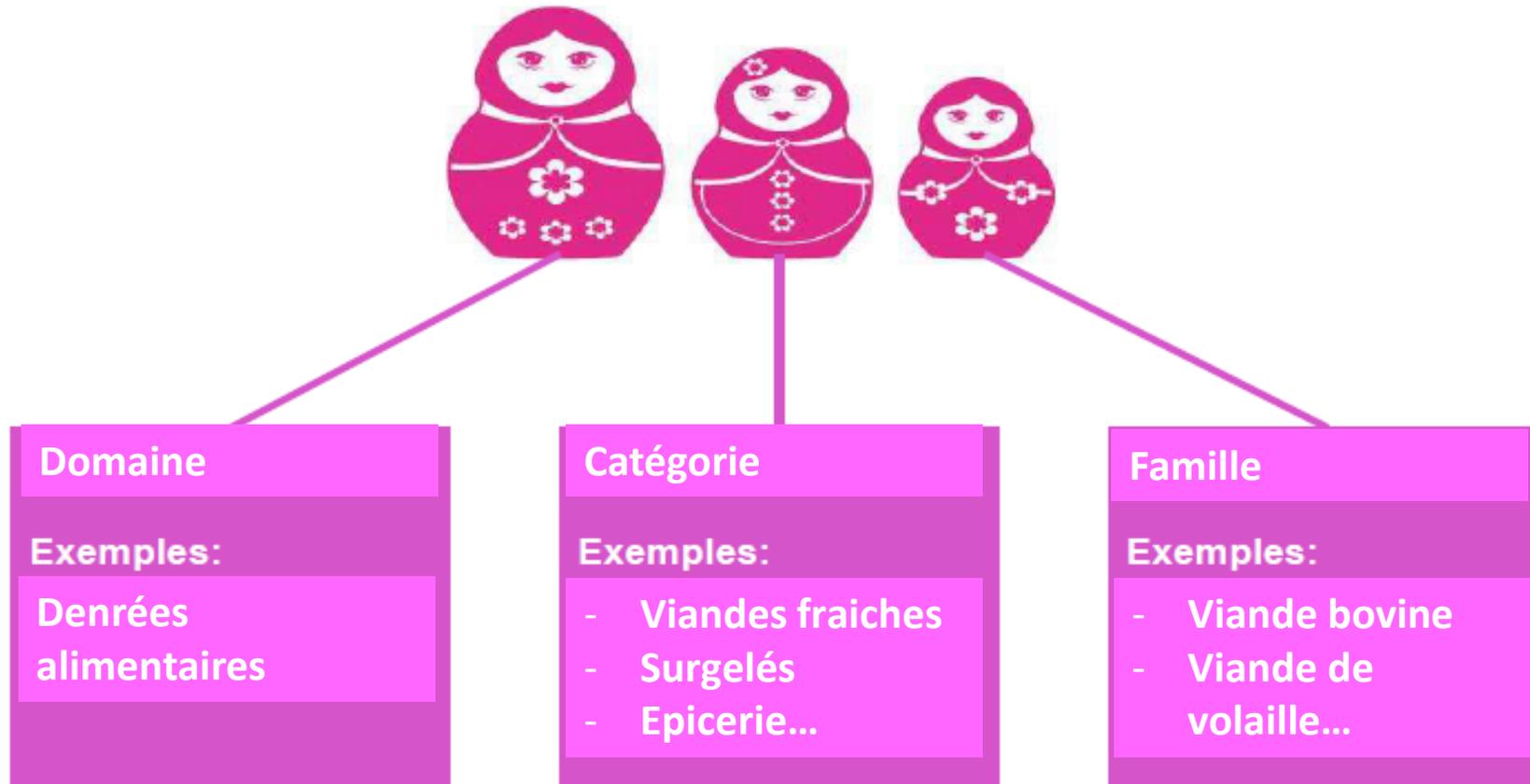
Que dit la réglementation ?

Une nomenclature des achats : les enjeux juridiques

- La définition des familles homogènes de produits permet de déterminer le niveau de computation des seuils.
- Les familles « sensibles » comme le pain peuvent par exemple être isolées dans la nomenclature pour permettre de rester en dessous des seuils, en cohérence avec le marché Fournisseurs.

Que dit la réglementation ?

La computation des seuils : une nomenclature des achats



Que dit la réglementation ?

Une nomenclature des achats : les enjeux de pilotage des achats

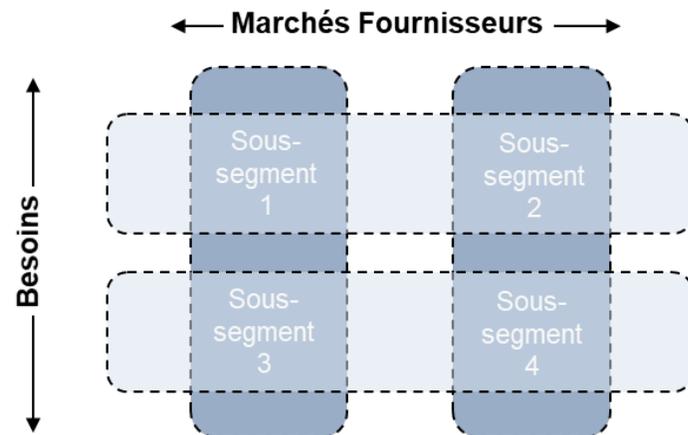
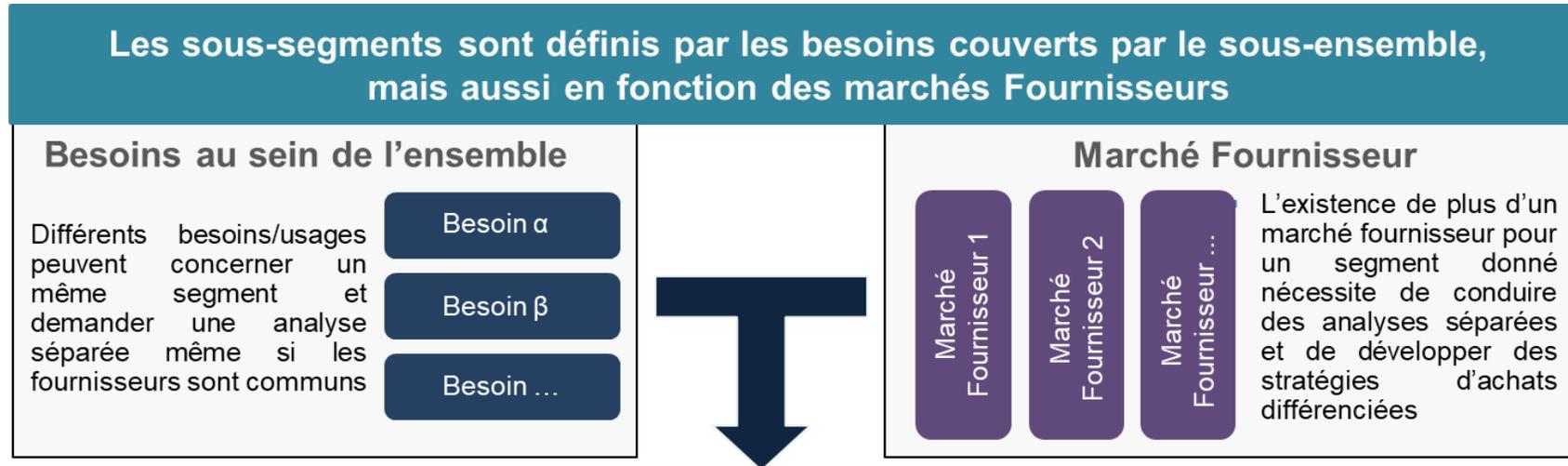
→ Permettre de mesurer les progrès réalisés autour des objectifs « bien manger dans les lycées » et notamment sur les filières prioritaires :

- Produits porcins
- Lait et produits laitiers
- Œufs et ovoproduits
- Poisson et poisson frais
- (Et 3 autres filières étudiées : Bœuf, volaille de chair, fruits et légumes)

→ Définir des stratégies Achats et optimiser les marchés sur des « mailles » cohérentes par rapport au marché Fournisseurs et la typologie des produits

Que dit la réglementation ?

La computation des seuils : une nomenclature des achats



Identifier les sous-ensembles est essentiel afin de définir les leviers Achats et construire une Stratégie Achats adaptée

Que dit la réglementation ?

La computation des seuils : une nomenclature des achats

Une « bonne » nomenclature Achats doit être :

- **Exhaustive** : C'est-à-dire que tous les produits (articles) se retrouvent dans la nomenclature, en limitant les catégories « diverses »
- **Cohérente** : Elle est adaptée aux enjeux. Plus une famille est complexe en enjeux ou montants, plus elle va être détaillée. La nomenclature est également cohérente avec l'organisation interne et le marché Fournisseur
- **Adaptée** : Plus il y a de familles Achats, moins chaque famille a tendance à être détaillée notamment pour faciliter l'imputation au quotidien des commandes / factures.
- **Evolutive** : Il est très courant que la nomenclature Achats « vive » et soit mise à jour tous les 2-3 ans avec l'évolution du marché Fournisseurs et du besoin

Par exemple : introduction à réfléchir d'une catégorie « simili viandes »

- **Mise en œuvre** : Grâce à un outil ou des tables de correspondance, les articles sont rattachés au dernier niveau de la nomenclature.

Exemple de nomenclature

Niveau N-1 – niveau de computation

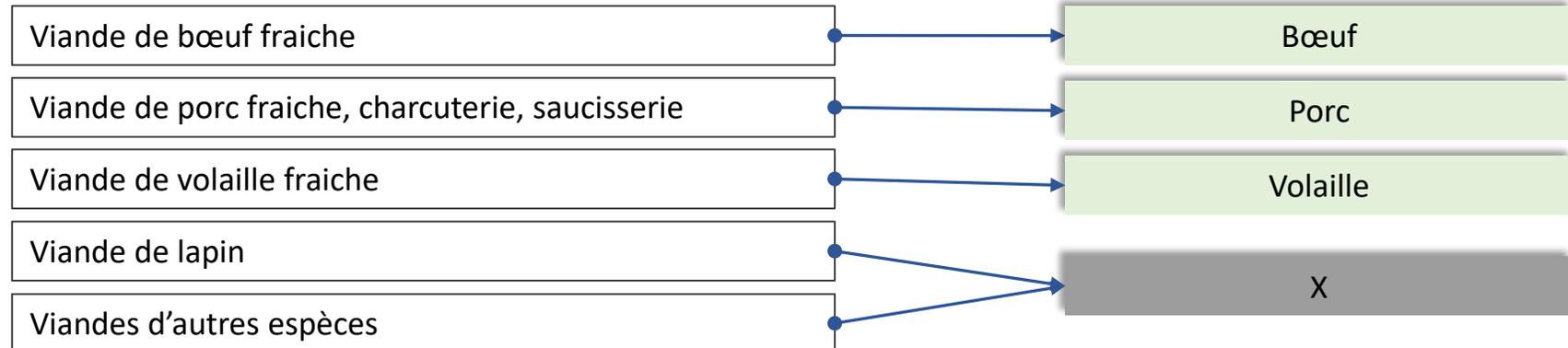
13 familles

- | | | | |
|---------------------------------------|--|--|---|
| 1. Epicerie |  | 8. Fruits et légumes
4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme |  |
| 2. Conserves |  | 9. Produits laitiers et
ovoproduits |  |
| 3. Boulangerie,
pâtisserie fraîche |  | 10. Surgelés |  |
| 4. Boissons |  | 11. Produits de la mer
frais |  |
| 5. Viandes fraîches |  | 12. Produits traiteurs
frais |  |
| 6. Charcuteries |  | 13. Plats et desserts
végétaux |  |
| 7. Fruits et légumes
frais |  | | |

Exemple de nomenclature

Niveau N-2 – niveau de pilotage

5. Viandes fraîches



Les autres types de procédures de gré à gré

Article R. 2122-1 du CCP

- En cas d'urgence impérieuse, notamment en application de certaines dispositions du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation et du code rural et la pêche maritime

Article R.2122-2 du CCP

- Lorsque, dans le cadre de certaines procédures de passation, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées
- Candidature irrecevable et offre inappropriée

Article R. 2122-3 du CCP

- Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité

Article R. 2122-4-1° du CCP

- Lorsque le marché de fournitures a pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes

Article R. 2122-4-2° du CCP

- Lorsque le marché de fournitures a pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse

Article R. 2122-5 du CCP

- Lorsque des marchés de fournitures ou de services sont passés dans des conditions particulièrement avantageuses auprès de certains opérateurs

Article R. 2122-6 du CCP

- Lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours

Article R. 2122-7 du CCP

- Lorsque les marchés publics de travaux ou de services ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence

Article R. 2122-8 du CCP

- Lorsque le marché public répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT

Article R. 2122-9 du CCP

- Lorsque le marché de fournitures de livres non scolaires est passé par un pouvoir adjudicateur mentionné aux 1° et 2 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros HT

Les nouveaux cas d'ouverture introduits dans la loi « ASAP »

Que dit la réglementation ?



Article L. 2122-1 du Code de la commande publique :
"L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général".

Le motif d'intérêt général n'aura pas à être apprécié par l'acheteur, mais par voie réglementaire. Il est possible d'envisager qu'un décret puisse être publié afin de préciser l'utilisation de cette disposition dans un contexte de crise. A ce stade, aucun décret n'a été publié. Il n'est donc pas possible, sans ce décret, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour un « motif d'intérêt général » pour un montant inférieur à 100 K € HT



Spécificités concernant les achats innovants

Que dit la réglementation ?

Diverses mesures d'ordre économique (décret n° 2018-1225 du 24/12/2018)

- Création d'une expérimentation de trois ans permettant aux acheteurs de passer des marchés négociés pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € afin de soutenir l'innovation dans la commande publique ;

Peu de jurisprudence sur la définition de l'innovation – Au sens de la Commission Européenne ('Manuel d'Oslo')

- **Innovation de produit**
- **Innovation de procédé**
- **Innovation de commercialisation**
- **Innovation d'organisation**

→ Et pour les denrées alimentaires ?

Les « petits » et « mini » lots

Même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure au seuil des procédures formalisées, il est possible de recourir à une procédure adaptée :

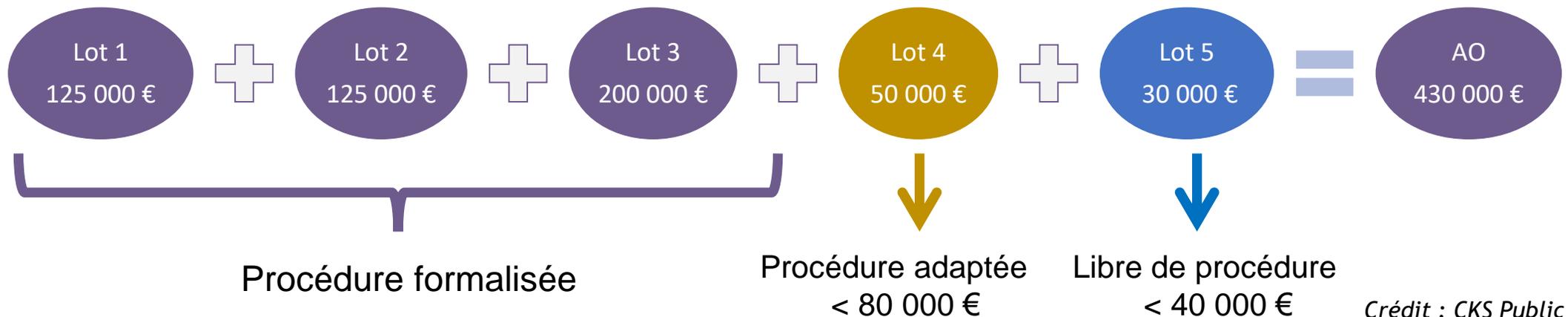
1. Pour les lots inférieurs à 80 000 Euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services ;
2. Pour les lots inférieurs à 1 000 000 Euros HT dans le cas des marchés de travaux,

Même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des procédures adaptées, il est possible de recourir à une procédure « libre » (« gré à gré ») :

1. Pour les lots inférieurs à 40 000 Euros HT

ATTENTION le montant cumulé de ces « petits » et « mini » lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur de la totalité des lots.

Exemple pour un marché de denrées alimentaires



Quel que soit le montant de l'achat, le respect des 3 grands principes de la commande publique et la réflexion de l'achat de sa survenance à sa performance...

La liberté d'accès à la commande publique

L'égalité de traitement des candidats

La transparence des procédures



Les leviers Achats à actionner en gré à gré



- 1 Bien définir son besoin (pas de surqualité)
- 2 Connaître le marché fournisseur
- 3 Choisir ses exigences minimales et critères de choix (si mise en concurrence)
- 4 Consacrer un temps adapté aux enjeux financiers pour négocier
- 5 S'assurer que le fournisseur respecte ses engagements tout au long du marché

Disposer de conditions générales d'achats pour les achats en gré à gré

Objectif : Sécuriser son achat, imposer ses propres conditions pour ne pas être tributaire des conditions générales de ventes des fournisseurs.



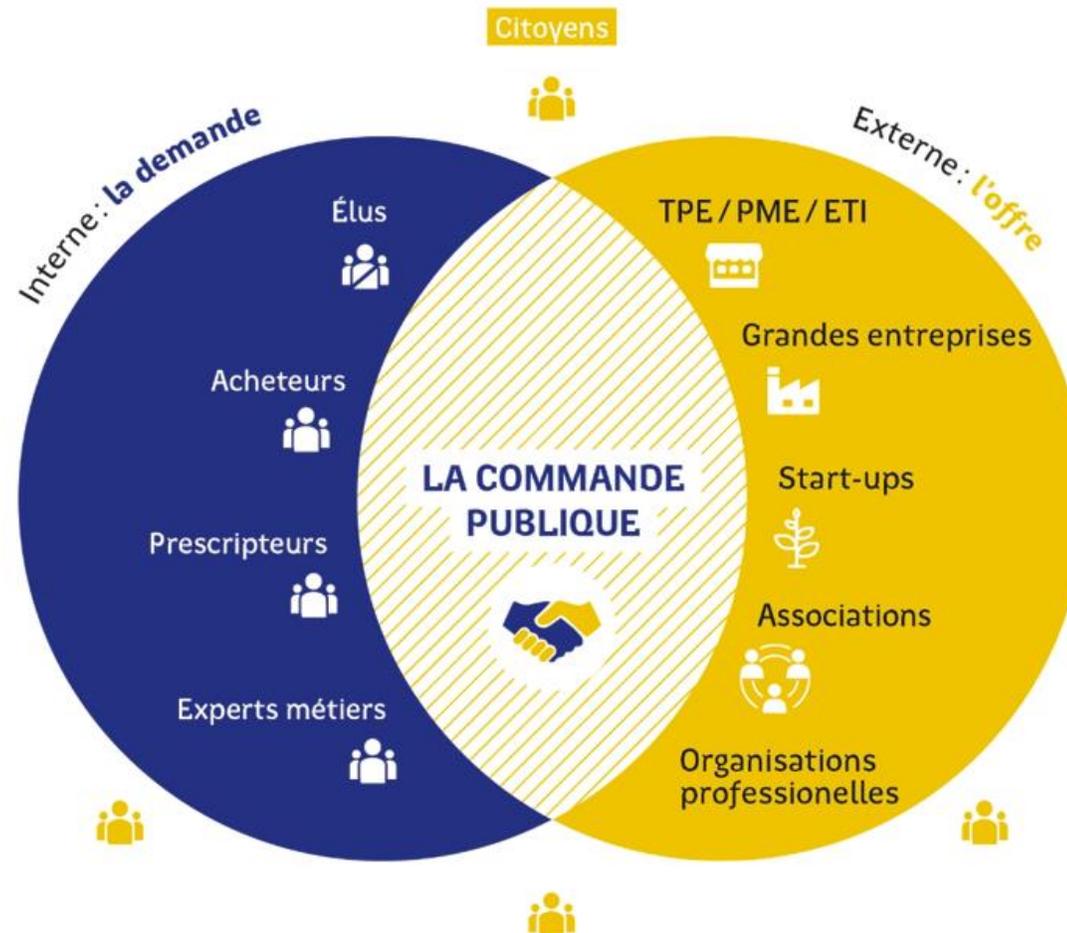
A prévoir :

- Viser le CCAG concerné pour pouvoir en appliquer les dispositions (les CCAGs ne s'appliquent que s'ils ont été explicitement visés)
- Expliquer les conditions de paiement et le recours à Chorus (aide pour les entreprises)
- Prévoir les conditions logistiques (délais, horaires,...)
- Ajouter toute autre disposition qui vous paraîtrait utile en exécution et indiquer le cas échéant les pénalités (fraîcheur des produits, substitution en cas de rupture, révision de prix ...)



Ces conditions générales peuvent être mises en annexe des commandes transmises au fournisseur par exemple.

... et de l'écosystème de la commande publique



Crédit : Région Bretagne

Pour aller plus loin...



- ✓ Fiches de la DAJ de Bercy, et notamment celle relative aux marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence : <https://www.economie.gouv.fr/daj>
- ✓ Les [7 fiches filières de la Région Bretagne](#)
- ✓ Le site du RESECO => www.reseco.fr

Merci de votre attention.



Anne Charlotte Duclos,
Cheffe du service politique d'achat
anne-charlotte.duclos@bretagne.bzh



Arnaud Salomon, Directeur
Associé CKS
arnaud.salomon@cks-public.fr

pour une commande
publique durable

02 41 72 40 80
5 allée du Haras
49100 Angers
contact@resec.fr
www.resec.fr